

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 16 février 2026



Objet : Demande d'accès à l'information



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 9 février 2026, visant à obtenir les informations suivantes:

- *Toutes communications internes (courriels, notes, messages, annotations manuscrites ou électroniques) portant sur :*
 - *l'analyse, la comparaison ou l'évaluation des prix soumis ;*
 - *les écarts de prix entre les fournisseurs consultés ;*
 - *toute discussion relative à l'ajustement, la validation ou la justification des montants soumis.*
- *Toutes communications entre la Commission et le fournisseur retenu, Services de sécurité spécialisée S3-K9 Inc., incluant notamment :*
 - *toute discussion, question, validation ou échange relatifs aux prix, taux horaires, montants globaux ou ajustements tarifaires ;*
 - *toute demande d'éclaircissement, de confirmation ou de modification d'un prix avant l'adjudication.*
- *Tous documents d'analyse ou de décision, incluant sans s'y limiter :*
 - *tableaux comparatifs de prix ;*
 - *grilles d'évaluation ;*
 - *notes de recommandation ;*
 - *documents d'approbation interne ;*
 - *validations hiérarchiques ou financières ;*
 - *tout document ayant servi à déterminer le fournisseur retenu.*
- *Toute directive, procédure, note de service ou instruction administrative, formelle ou informelle, applicable à ce contrat et relative :*
 - *à la gestion de la confidentialité des prix ;*
 - *au processus de sélection dans un contexte de contrat de gré à gré ;*
 - *aux règles encadrant les communications avec les fournisseurs consultés.*
- *Tout document ou échange faisant état, directement ou indirectement :*
 - *d'une discussion sur un prix concurrent ;*
 - *d'une comparaison ciblée avec une soumission précise ;*
 - *d'une recommandation visant à retenir un fournisseur en fonction d'un écart de prix déterminé.*

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre partiellement.

En effet, certains des documents visés par votre demande contiennent des renseignements dont la divulgation aurait des incidences sur l'économie ou serait susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques de la Commission de la capitale nationale du Québec. Ces renseignements ne peuvent être communiqués en vertu des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès »), puisqu'ils procureraient un avantage indu à une personne ou causeraient un préjudice sérieux aux intérêts économiques de la Commission.


Dans ce contexte, vous trouverez ci-joints certains des documents demandés. Toutefois, des renseignements visés par les exceptions prévues aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès* ont été caviardés.

Par ailleurs, certains des documents demandés sont inexistantes au sein de notre organisme. Conformément au paragraphe 3° de l'article 47 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons donc donner suite à cette portion de votre demande.

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et
de la protection des renseignements personnels*



François Grenon

p. j. (2)